

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE :

La **Commune de Mont de Mont de Marsan**, 2 Place du Général Leclerc 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Charles DAYOT, agissant en sa qualité de Maire et en vertu de la délibération n°2025/04-XXXX en date du 14 avril 2025,

Désignée ci-après « la Ville »,

d'une part,

ET :

L'**association « Orchestre Montois »**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 89 bis rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Messieurs Fabien DACHARRY et Lucas ESPIET, co-présidents en exercice,
SIRET n° 44807920200025

Désignée ci-après « l'Association »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA),

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le guide d'usage de la subvention du secrétariat d'état chargé de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative,

Vu la Charte de la vie associative de la commune de Mont de Marsan,

Vu les statuts de l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le 22/04/2025

ID : 040-214001927-20250414-2025_04_0082-DE



PRÉAMBULE :

Créée le 6 avril 1993, l'Association l'Orchestre Montois trouve son origine dès 1850 sous la forme d'un « Orphéon ». Conformément à ses statuts, l'Association joue son rôle d'acteur culturel et contribue au développement de l'art musical sur le territoire montois et au-delà.

Pour cette année 2025, l'Association sollicite le soutien financier de la Ville afin de contribuer au financement global de son activité.

Dans son programme annuel, elle prévoit en particulier :

- De contribuer au dynamisme de la Ville en animant le centre-ville lors de certaines journées à thèmes, de la fête de la Musique, des fêtes de la Madeleine, des animations de Noël, du carnaval, etc.,
- Propose des animations culturelles dans le but de mettre en avant la culture musicale et de créer du lien social (concert du Nouvel An avec l'ensemble Échos bois, un concert spécial fête de la musique en juin 2025, un concert à la villa Mirassol en juillet 2025, et un concert de la Sainte-Cécile en novembre 2025),
- S'engage à proposer des animations en faveur des seniors et des personnes en situation de handicap.

Enfin, l'Association s'engage à participer aux cérémonies nationales et officielles dont le calendrier 2025 est le suivant :

Prioritairement :

Cérémonie du 27 avril : déportation

Cérémonie du 8 mai : commémoration de la victoire de la 2^{nde} guerre mondiale

Cérémonie du 14 juillet (défilé)

Cérémonie du 11 novembre : armistice 1^{ère} guerre mondiale

Non prioritaires :

Cérémonie 18 juin : Appel du Général de Gaulle

Cérémonie 21 août : Libération de la Ville

Considérant que ces actions participent à la politique culturelle sociale menée par elle, la Ville a décidé de soutenir financièrement l'Association.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ses actions telles que précisé en préambule.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur. Elle n'entend aucune contrepartie directe de cette subvention.



ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

1) La Ville contribue financièrement pour un montant total de **40 000 €** (quarante mille euros) au regard du montant total estimé des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet (subvention de fonctionnement).

2) L'Association bénéficie également de subventions en nature.

La Ville met à disposition de l'association une salle de répétition et accueil située à la Maison des Associations Camille Pédarré à Mont de Marsan (droit d'occupation valorisé à 15 624 euros à l'année).

Ponctuellement, la Ville lui met à disposition toutes autres salles municipales et du soutien logistique (droits d'occupation et de mise à disposition valorisés à 7 812 € pour les salles type bureau, 222 € pour les salles de réception et 269,96 € pour le matériel)..

Ces mises à disposition font l'objet de conventions d'occupation distinctes de la présente convention. Elles précisent les conditions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La Ville verse la subvention selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte correspondant à 50% de la subvention à la signature de la convention ;
- versement du solde au plus tard le 1^{er} décembre 2025, au vu d'un état détaillé des manifestations auxquelles l'association aura participé.
Le solde pourra être inférieur au montant initialement prévu, en fonction des participations effectives de l'association aux cérémonies et manifestations officielles; un avenant fixera, dans ce cas, le solde à verser.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au Crédit Mutuel au nom de :
Orchestre Montois.

N° Siren : 448 079 202

N° IBAN : 10278 02381 00020114701 31

ARTICLE 5 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir :

➔ *à la signature de la présente convention :*

- un prévisionnel de budget de l'année ;
- un document de synthèse des principales activités proposées sur l'année.

➔ *au terme de l'année :*

- le rapport d'activités ;

- les données comptables justifiant de l'emploi de



ARTICLE 6 : Autres engagements

1) L'Association s'engage à rencontrer, *a minima*, deux fois par an les représentants de la Ville pour le suivi des activités subventionnées.

2) L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

3) En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'association à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 11.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Annexes

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le 22/04/2025

ID : 040-214001927-20250414-2025_04_0082-DE



Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Loi applicable et litige

La loi applicable est la loi française.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention fera préalablement l'objet d'une médiation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

FAIT À MONT DE MARSAN, LE

**Pour l'Orchestre Montois,
les Co-Présidents,**

**Pour la Ville de Mont de Marsan,
Le Maire,**

Fabien DACHARRY

Charles DAYOT

Lucas ESPIET